

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160421-02 du 21 avril 2016

Objet : Agrément provisoire d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160208-02 du 08 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 20151021-01 du 21 octobre 2015 relatif à l'agrément provisoire d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national attribué à l'établissement SARL MARTY

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Monsieur Gilles MARTY est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

Article 1 – Un agrément sanitaire numéro 12 108 820R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national est attribué à l'établissement SARL MARTY, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12108820, sis Mas du Puech – 12220 GALGAN exploité par Gilles MARTY.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 6 mois.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 20151021-01 du 21 octobre 2015 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Gilles MARTY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
Par délégation,  
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



André DAUDÉ

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 AVR. 2016

Objet : Liste d'entreprises de travaux publics, de bâtiment, de transports routiers, de travaux forestiers et de fournitures électriques recensées au titre de l'année 2016 et constituant la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile

---

*LE PREFET DE L'AVEYRON*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la défense et notamment ses articles R1336-1 à R1336-15, R13-38-1 à R338-5, D1313-8 et R2151-1 à R2151-14;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 27;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles;

VU la circulaire du 3 février 2012 du MEDDTL/Secrétariat Général NOR : DEVK1133507C relative aux procédures de recensement pour les besoins de la défense et de la sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens;

CONSIDERANT le recensement effectué durant l'année 2015 par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron et saisi dans l'application informatique nationale PARADES;

SUR proposition du secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 27 avril 2015 listant les entreprises pour l'année 2015 est abrogé.

**Article 2** : La liste des entreprises de travaux publics, de bâtiment, de transports routiers et de travaux forestiers recensées au titre de l'année 2016 est annexée au présent arrêté.

**Article 3**: Les personnes ayant fourni les renseignements ont été informées d'un droit d'accès et de rectification de ces éléments en s'adressant auprès de la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la zone de défense sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

Fait à Rodez, le **21 AVR. 2016**

  
Louis LAUGIER

Les annexes cartographiques sont consultables :

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron  
ZAC de Bourran  
Rue de Bruxelles BP3370  
12033 RODEZ Cedex 9

Service Energie Bâtiment Risque et Sécurité

**Liste des entreprises de travaux publics, de bâtiment, de transports routiers, de travaux forestiers et de fournitures électriques recensées pour la période 2016 et constituant à la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile**

annexe à l'arrêté préfectoral

**ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS :**

ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS  
ZA de la Bouysse  
12500 Espalion

SOCIETE CARRIERE TRAVAUX PUBLICS  
ZA de Soleville  
12200 La Bastide l'Evêque

SA ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS  
ZI du Plégat  
12110 Aubin

SARL CONTE ET FILS  
ZA de Pierre fiche  
12130 Saint Martin de Lenne

ENTREPRISE ROUVIER  
90 Avenue Charles de Gaulle  
12100 Millau

AVENIR GENIE CIVIL SEVIGNE  
La Borie Séche  
12520 Aguessac

SARL LADET TRAVAUX PUBLICS  
Mailhosque  
12640 La Cresse

SEVIGNE INDUSTRIES  
La Borie Séche  
12520 Aguessac

SEVIGNE  
La Borie Séche  
12520 Aguessac

CAPRARO ET COMPAGNIE  
22 Rue Jean Jaurès  
12700 Capdenac Gare

SARL PUECHOULTRES FILS  
ZA de Marengo  
12160 Baraqueville

COSTES TRAVAUX PUBLICS  
Moulin Neuf  
12400 Montlaur

RAYNAL ROLAND  
La Pale  
12410 Salles Curan

COLAS  
Rue des Métiers  
Lotissement de la Prade  
12800 Onet le Château

SOULENQ ET FILS  
Courbilhac  
12600 Brommat

EUROVIA  
ZA de la Glébe  
12200 Savignac

GREGORY SA  
Chemin de Lasfargues  
12700 Capdenac Gare

EIFFAGE  
ZA de Naujac  
12450 Luc-La Primaube

## ENTREPRISES DE BATIMENT :

VIGUIE SA  
Zone Industrielle  
12200 Villefranche de Rouergue

SARL CROS DELMAS  
Zone Industrielle  
12100 Saint Georges de Luzençon

SAS LALORGUE EGB  
ZA du Gazet  
12510 Olemps

LAGARRIGUE SA  
Place de la République  
12300 Firmi

CONSTRUCTION INDUSTRIELLE SUD-OUEST S.A.S.  
Z A de Bel Air  
Rue des Charpentiers  
12000 Rodez

BERNARD BTP  
ZA de la Bouysse  
12500 Espalion

ANDRIEU CONSTRUCTION  
ZA de Bel Air  
Avenue des Ebénistes  
12000 Rodez

THERMATIC SA  
ZI de la Prade  
12850 Onet le Château

## ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES :

TRANSPORTS GAUCHY SARL  
Place du Faubourg  
12270 Najac

CARS SAUTEREL  
Côte de Ruau  
12110 Aubin

SARL TRANSPORTS LANDES  
ZA de la Bouysse  
12500 Espalion

SEGALA CARS  
Avenue Jean Moulin  
12800 Naucelle

AUTOCARS CHAUCHARD  
Route de Rodez  
12240 Rieupeyroux

SARL MAUREL VOYAGES  
Rue du Balat  
12240 Rieupeyroux

AUTOCARS MOULS TRANSPORTS ET VOYAGES  
291 Avenue Jean Jaurès  
12400 Saint Affrique

SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARS LA POPULAIRE  
30 Avenue des Comtes d'Armagnac  
12100 Creissels

GONDRAN ALAIN  
31 Avenue d'Albi  
12170 Réquista

SARL VOYAGES VERDIE  
Bel Air  
Rue de la Ferronnerie  
12000 Rodez

SOCIETE D'EXPLOITATION CARS RUBAN BLEU  
68 Avenue de Toulouse  
12000 Rodez

TRANSPORTS AUTOMOBILE RUTHENOIS  
70 Avenue de Toulouse  
12000 Rodez

MILLAU CARS  
ZA Saint Martin  
8 Impasse de l'Aigoutal  
12100 Creissels

DELTOUR AUTOCARS  
41 Rue des violettes  
12210 Laguiole

DELTOUR TRANSPORTS  
41 Avenue de Saint Laurent  
12130 Saint Géniez d'Olt

TEYSSÉDRE ET FILS  
La Vergne  
12460 Saint Amans des Côtes

SARL MATET  
Puech Bedel  
12170 Requista

## ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS :

TRANSPORTS BONEVIALLE SA  
Lotissement de La Prade  
12850 Onet le Château

CONSTRUCTION INDUSTRIELLE AVEYRONNAISE METALLIQUE  
ZA de Bel Air  
Rue de la Ferronnerie  
12000 Rodez

ETABLISSEMENTS ROGER LASSERRE  
12200 Morlhon le Haut

ETABLISSEMENTS DARRES GARAGE  
Les Cabrières  
Route de Montauban  
12200 Villefranche de Rouergue

TRANSPORTS GEORGES PORTAL  
Memer  
12200 Vailhourles

TRANSPORTS A. HYVER  
ZI de Bel Air  
12000 Rodez

TRANS ROUERGUE MANUTENTION  
La Boissonnade  
12450 Luc La Primaube

TRANSCAREL  
24 Avenue de la Gineste  
12000 Rodez

SOMATRA  
ZA du Hêtre  
225 Avenue du Hêtre  
12160 Baraqueville

TRANSPORTS TEULIER  
ZA du bourg  
12110 Viviez

TRANSPORTS SICHI  
Route de Conques  
12330 Marcillac Vallon

BMG  
338 Route de Rodez  
12450 Luc La Primaube

NATIONAL CALSAT  
Route d'Espalion  
Saint Marc  
12850 Onet le Château

TRANSPORTS FRANCIS VALETTE  
Zone Industrielle  
Impasse des Ondes  
12100 Millau

TRANS ARTIERES  
Le Rascalat  
12520 Compeyre

TRANSPORTS BETEILLE  
28 Avenue de Toulouse  
12450 Luc La Primaube

TGG  
Zone Artisanale Les Calsades  
12340 Bozouls

TRANSPORTS COSTES  
Route de Bouloc  
12410 Curan

EURL GINESTY  
Palmas le Haut  
12310 Palmas

TRANSPORTS GALTIER  
62 Avenue de Lauras  
12250 Roquefort sur Soulzon

CLERGUE JEANJEAN TRANSPORTS  
Route de Roquefort  
12250 Tournemire

ENTREPRISE JACQUES ARLES  
Avenue de Saint Ferreols  
12490 Saint Rome de Tarn

SA COMBEMALE ET FILS  
ZA d'Arsac  
Camp Franc  
12850 Sainte Radegonde

CRANSAC  
Puy Laroque  
12510 Olemps

VALMONT  
ZI de Cantaranne  
Rue de la Prade  
12850 Onet le Château

## ENTREPRISES DE FOURNITURES ELECTRIQUES :

ARNAL Electricité  
Route de Montauban  
12200 Villefranche de Rouergue

Société Aveyronnaise de matériels  
Le Plantou de Savignac  
12200 Savignac

SARL Combes Maurice  
208 Chemin de Rondy  
12400 Saint Affrique

Rouergue Location  
Avenue du Causse ZA de Bel Air  
12000 RODEZ

SARL Locavente  
Les 4 routes  
12500 ESPALION

SARL Locavente  
Puy de Wolf  
12300 FIRMI

SARL Locavente  
Bd Jean Gabriac  
12100 MILLAU

OUTILOC  
ZI de Berals  
12200 SAINT REMY

LOXAM  
rue de la sauvegarde ZA de Bel Air  
12000 RODEZ

LOXAM  
Avenue de l'Europe  
12100 MILLAU

CAPRARO ET COMPAGNIE  
22 Rue Jean Jaurès  
12700 Capdenac Gare

ENTREPRISE ROUVIER  
90 Avenue Charles de Gaulle  
12100 Millau

LAGARRIGUE SA  
Place de la République  
12300 Firmi

## ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS :

BADUEL JEAN  
Cenac  
12260 Villeneuve

ENTREPRISE GRANIER  
Les Allemands  
12200 Martiel

GOMES ANTUNES ANTONIO  
50 rue Paul Claudel  
12100 Millau

ETABLISSEMENTS ROLLAND  
22 Avenue de Panat  
12170 Requista

SARL TRINCO FRERES  
Solinhas  
12500 Saint Côme d'Olt

SARL ADS  
Falgueyrettes  
12120 Comps la Grand Ville

POUGET MAXIME  
5 avenue de Millau  
12290 Pont de Salars

LA CARTE CORRESPONDANTE EST CONSULTABLE

A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370 – 12033 RODEZ CEDEX 9

Tél : 05 65 73 50 00

LA CARTE CORRESPONDANTE EST CONSULTABLE  
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370 – 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05 65 73 50 00

LA CARTE CORRESPONDANTE EST CONSULTABLE

A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370 – 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05 65 73 50 00

LA CARTE CORRESPONDANTE EST CONSULTABLE

A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370 – 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05 65 73 50 00

LA CARTE CORRESPONDANTE EST CONSULTABLE

A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370 – 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05 65 73 50 00

LA CARTE CORRESPONDANTE EST CONSULTABLE  
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370 – 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05 65 73 50 00

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités  
Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n°2016-113-06-BCT du 22 avril 2016

Objet : Retrait de l'arrêté n°2016-076-01-BCT du 16 mars 2016 portant transfert de biens de la SECTION DE MONTFRANC (commune de MONTFRANC) à la COMMUNE DE MONTFRANC

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU l'arrêté n°2016-076-01-BCT du 16 mars 2016 portant transfert de biens de la SECTION DE MONTFRANC (commune de MONTFRANC) à la COMMUNE DE MONTFRANC;

VU la décision de rejet du Service de la Publicité Foncière du 11 avril 2016 au motif que la parcelle cadastrée section AB n°216 n'appartient pas à la section;

**CONSIDERANT** que c'est à tort et par erreur que la parcelle cadastrée section AB n°216 d'une contenance de 05a28ca a été déclarée appartenant à la section de Montfranc et transférée à la commune de Montfranc ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

- Article 1** - L'arrêté n°2016-076-01-BCT du 16 mars 2016 portant transfert de biens de la SECTION DE MONTFRANC (commune de MONTFRANC) à la COMMUNE DE MONTFRANC est retiré ;
- Article 2**- Le maire de la COMMUNE DE MONTFRANC est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 3**- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 113-01 en date du 22 avril 2016

**Objet** : Manifestation cycliste dénommée « **MONDRAKER ALL MOUNTAIN CHALLENGE** » organisée les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016 par l'association « **WILDTRACK SAS** » au départ des communes de Peyreleau et Millau.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 2 mars 2016 présentée par Mme Alice CHEVAT, agissant au nom de l'Association WILDTRACK SAS, à l'effet d'organiser les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 11 mars 2016,
- VU** l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
- VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
- VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS12),
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),
- VU** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),
- VU** l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC),

VU l'avis du maire de Peyreleau,

VU l'avis du maire de Millau,

VU l'avis du maire de La Roque Sainte-Marguerite,

VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-André de Vézines,

VU l'avis tacitement favorable du maire de Comprégnac,

VU l'arrêté 376 du 13 avril 2016 du maire de Millau portant réglementation de la circulation et du stationnement en agglomération,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### Article 1er : AUTORISATION

Mme Alice CHEVAT, agissant au nom de l'association « **WILTRACK** », est autorisée à organiser les 30 avril et 1er mai 2016 au départ des communes de Millau et Peyreleau, la manifestation sportive (événement VTT mixant Enduro VTT et Cross-country) visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Nombre de participants attendus : environ 350.

### Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence en nombre suffisant de **signaleurs** dotés de téléphones portables ou de liaison radio, **disposés sur le parcours, aux intersections des routes** afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à **certain points considérés comme dangereux ou particuliers** de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,

- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place d'un affichage et d'un fléchage avant la course qui devra être retiré à l'issue de l'épreuve,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route ainsi que les véhicules de l'organisation.**

#### **Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) GENDARMERIE :**

*Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :*

- ▶ Traversées de Peyre, de La Roque Sainte Marguerite et de Peyreleau.

*Nécessité d'un usage privatif de la chaussée :*

- ▶ Voie commune dit « du Riou sec » sur la commune de La Roque Sainte-Marguerite.

##### **b) POLICE :**

Il existe des passages sur des routes ouvertes à la circulation sur la commune de Millau, les dits passages sans priorité pour les participants seront sous la protection de signaleurs.

##### **c) CD12 :**

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental, notamment pour cette épreuve qui se déroule de nuit,
- le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

##### **d) DDCSPP :**

- informer les concurrents avant le départ des caractéristiques de l'épreuve notamment :
  - un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
  - la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
  - les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
  - la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
- veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée** ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an, ou de sa copie (article L231-3 du code du sport),

➤ proposer aux participants, au regard du format de la manifestation, de disposer d'une assurance individuelle accident couvrant les risques encourus lors de la manifestation,

➤ satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :

- à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
- au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
- à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R322-27 à R322-38 du code du sport),
- à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
- à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,

➤ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française de cyclisme**, pour la discipline **VTT enduro** :

- Equipement vestimentaire et accessoires de protection : le port du casque intégral monobloc avec la jugulaire attachée, des genouillères, des gants complets et une protection dorsale (ou sac à dos avec protection dorsale intégrée homologuée CE) sont obligatoires pour les spéciales. Tout concurrent ne disposant pas de l'équipement complet se verra refuser le départ.

#### e) DDT (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

#### Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre),
- ▶ dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront être systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée,
- ▶ pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

#### Prescriptions liées aux milieux naturels :

- ▶ afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite,
- ▶ aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel,
- ▶ des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité,
- ▶ aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé,
- ▶ la signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
- ▶ Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### f) SDIS

#### Contact téléphonique – consignes de sécurité

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- ▶ Mettre en place un « PC course ». Le PC doit être muni de moyens téléphoniques ou radio et centralise les demandes de secours émanant du site.

### **Médicalisation – Assistance à personnes**

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

### **Accessibilité**

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **g) Mairies**

Millau : arrêté n° 376 réglementant la circulation et le stationnement.

La Roque Sainte Marguerite : arrêté en cours d'instruction voie commune dit du « Riou sec ».

Peyreleau et Saint-André de Vézines : avis favorables sous réserve que les propriétaires privés aient donné leur accord lorsque le parcours traverse des propriétés privées.

### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve :**

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **Art 5-2 : Recours contentieux**

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 6 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),  
le président du Parc naturel régional des grands causses,  
les maire des communes de : Millau, Peyreleau, La Roque Sainte-Marguerite, Saint-André de Vézines, Comprégnac,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à Mme Alice CHEVAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE  
DE MILLAU

Arrêté n° 113-02 en date du 22 avril 2016

**Objet** : « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 12 juin 2016.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la l'ordre national du Mérite*

- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 8 mai 2016 par laquelle Messieurs Jean-Marie Gabriac et Arnaud Curvelier, agissant au nom de l'Association « **Ecurie des Grands Causses Historic** » sollicitent l'autorisation d'organiser le 12 juin 2016 sur la D9 entre Boyne et le Buffarel, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 9 mars 2016,
- VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),
- VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),
- VU** l'avis du maire de Rivière sur Tarn,
- VU** l'avis tacitement favorable du maire de Mostuéjols,
- VU** les arrêtés du 29 février 2016 du maire de Rivière sur Tarn interdisant la circulation et le stationnement,
- VU** l'arrêté du 15 février 2016 du maire de Mostuéjols réglementant la circulation,
- VU** l'arrêté n° A16R0048 du 12 février 2016 du président du conseil départemental de l'Aveyron, réglementant la circulation sur la RD n° 9,

VU l'avis favorable du 14 avril 2016 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### Article 1 : AUTORISATION

Messieurs Jean-Marie Gabriac et Arnaud Curvelier, agissant au nom de l'Association « **Ecurie des Grands Causses Historic** », sont autorisés à organiser le 12 juin 2016, sur la route départementale n° 9, entre Boyne et le Buffarel, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une démonstration de véhicules historiques et/ou d'exception sur route fermée pour voitures et motos d'époque :

- voitures anciennes régulièrement immatriculées et assurées, avant le 31 décembre 1988 et motos (avant 1988 ou deux plateaux 1960-70 et 1970-88)
- voitures cabriolets uniquement si elles sont équipées d'un arceau de sécurité
- véhicules d'exception ou à caractère sportif régulièrement immatriculés et assurés
- véhicules et prototypes anciens à caractère sportif, uniquement en démonstration

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est d'environ 90 voitures et 30 motos.

### Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

**En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

### Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,

- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres. Ces commissaires de course porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

**Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.**

#### **Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) GENDARMERIE**

###### ‣ *Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :*

Déterminer des zones d'interdiction au public dans les virages, en tenant compte des trajectoires de sortie de routes éventuelles des véhicules.

###### ‣ *Nécessité d'un usage privatif de la chaussée :*

La RD n° 9 sera privatisée à partir du carrefour avec la D94, jusqu'au débouché du chemin du Ségala au lieu dit « Buffarel » (arrêtés joints au dossier)

‣ Déterminer clairement les lieux de parking par des fléchages.

‣ Prévoir la présence de signaleurs :

- au carrefour des D907 et D9, lieu de retournement majoritairement choisi lors des éditions précédentes par les concurrents.

- aux limites de « route barrée » : 2 en haut de côte au Buffarel et 2 au carrefour du D9 et du D94, bourg de Boyne.

## **b) CD12**

- ▶ Prévoir un parking afin que les spectateurs ne se garent pas de part et d'autre des RD 94 et 907.
- ▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre...présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif pour la Montée Historique du Buffarel.
- ▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

## **c) DDCSPP**

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'**attestation de police d'assurance** garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

▶ Présentation par tous les participants pilotes au moment des contrôles techniques un permis de conduire en cours de validité, l'attestation d'assurance et la carte grise du véhicule, l'autorisation écrite lorsque le participant ne l'est pas ainsi que le justificatif de contrôle technique en cours de validité lorsque le véhicule y est soumis.

▶ Présentation par les participants mineurs d'une autorisation parentale.

## **d) SDIS**

### **Contact téléphonique – consignes de sécurité**

▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

### **Médicalisation – Assistance à personnes**

▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

### **Incendie**

▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

### **Accessibilité**

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

### **Epreuve motorisée**

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

### **e) Autres**

#### **Vérifications administratives :**

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance, la vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis et le règlement signé.

#### **Vérifications techniques :**

Etat de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits pour tous les véhicules).

Vérification niveau liquide de frein et fixation de la batterie.

Vérification éclairage, feux et essuie-glace.

Présence triangle de signalisation obligatoire.

Présence d'un adhésif sur le phare avant et le feu arrière pour les motos.

Ceintures de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).

Le bruit pourra être contrôlé.

Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre.

Un casque de type jet ou intégral homologué est obligatoire pour les participants motos, prototypes et voitures équipées d'un arceau de sécurité.

Pour les motos et side-cars, le pilote devra avoir une tenue complète homologuée cuir ou textile, gants et bottes, casque jet avec lunette ou intégral présents lors des vérifications de la moto.

### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve :**

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 5-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 6** :

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le président du conseil départemental,  
les maires des communes de :  
Rivière sur Tarn  
Mostuéjols

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Messieurs Jean-Marie Gabriac et Arnaud Curvelier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le sous-préfet de Millau

Bernard BREYTON

## PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES MOYENS  
DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et  
des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Jean-Pierre Valiere

☎ : 05.65.75.72.51

☎ : 05.65.75.72.29

jean-pierre.valiere@aveyron.gouv.fr

### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune d'Espalion Département de l'Aveyron  
Extension d'un ensemble commercial  
DECISION N°414

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 avril 2016 prises sous la présidence de Mme Domoinique CONSILLE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, représentant le préfet de l'Aveyron ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 8 février 2016 et enregistrée le 23 février 2016 pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface de vente de 468 m<sup>2</sup> à Espalion ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 11 avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 18 avril 2016;

ASSISTES DE :

- ♦ Mme PERRODEAU, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ♦ Mme BEZIAT, chef de bureau de la direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées,
- ♦ M. VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

**CONSIDERANT** que en matière d'aménagement du territoire, ce projet ne consomme pas d'espace supplémentaire compte tenu que l'extension de la surface de vente se fait dans un bâtiment déjà existant.

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans une démarche en matière de qualité environnementale en mettant en place des dispositifs permettant de contribuer à la performance énergétique du bâtiment (installation d'une pompe à chaleur, installation de LED).

**CONSIDERANT** que ce projet n'est pas susceptible de modifier les équilibres actuels, qu'il représente un intérêt pour les consommateurs de la zone de chalandise par une offre commerciale complémentaire concernant le matériel d'équipement de la maison.

**CONSIDERANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce

**A DECIDE :**

d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial pour la SCI MV, représentée par Mme Veyre, propriétaire du bâtiment, et à la SARL EDMA, représentée par M. Terrisson, futur exploitant.

**Ont voté favorablement : 7 votes favorables**

- monsieur Eric PICARD, maire de la commune d'Espalion,
- monsieur Jean Claude ANGLARS, président de la communauté de communes d'Estaing Espalion,
- monsieur Serge BORIES, représentant le maire de la commune de Rodez,
- madame Monique BULTEL HERMENT, représentant la présidente du Conseil Régional,
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de la commune de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental,
- madame Myriam CLERMONT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,

➤ monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,

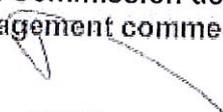
En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a autorisé les sociétés, SCI MV et SARL EDMA,

- pour leur demande d'extension d'un ensemble commercial,
- pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 468 m<sup>2</sup>, située Zone Artisanale de la Bouysse, sur la commune d'Espalion .

A Rodez, le 22 AVR. 2016

Pour le Préfet,

Présidente de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
Dominique CONSILLE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et  
des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Jean-Pierre Valiere

☎ : 05.65.75.72.51

☎ : 05.65.75.72.29

jean-pierre.valiere@aveyron.gouv.fr

### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

#### Commune d'Onet le Chateau Département de l'Aveyron Extension d'un ensemble commercial AVIS N°415

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 avril 2016 prises sous la présidence de Mme Domoinique CONSILLE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, représentant le Préfet de l'Aveyron ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par M. Paul SEGURET, enregistrée en mairie d'Onet le Chateau le 24 septembre 2015 sous le n° PC 012 176 15 A 1038 reçue par le secrétariat de la Commission le 12 janvier 2016 et enregistré le 25 mars 2016 pour l'extension d'une surface de vente de 290 m<sup>2</sup> ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 5 avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 18 avril 2016 ;

- ♦ Mme PERRODEAU, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ♦ Mme BEZIAT, chef de bureau de la direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées,
- ♦ M. VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible, en terme d'urbanisme réglementaire, avec les orientations générales du PLU du Grand Rodez .

**CONSIDERANT** que en matière d'aménagement du territoire, ce projet ne consomme pas d'espace supplémentaire compte tenu que l'extension de la surface de vente se fait dans un bâtiment déjà existant.

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans une démarche en matière de qualité environnementale en mettant en place un bassin de rétention d'eau ainsi que des dispositifs permettant de contribuer à la performance énergétique du bâtiment (installation d'une pompe à chaleur, installation de LED, orientation du bâtiment ).

**CONSIDERANT** que ce projet n'est pas susceptible de modifier les équilibres actuels, qu'il représente un intérêt pour les consommateurs de la zone de chalandise par une offre commerciale qui complétera l'activité concernant le secteur de l'équipement de la maison .

**CONSIDERANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce .

#### EN CONSEQUENCE

émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par M. Paul SEGURET .

#### Ont voté favorablement : 8 votes favorables

- monsieur Dominique GRUAT, représentant le maire de la commune d'Onet le Chateau,
- madame Florence CAYLA, représentant le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez,
- monsieur Didier POUZOULET LIGUE, représentant le président du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron ,
- monsieur Jean-Claude ANGLARS, représentant le président du conseil départemental,
- madame Monique BULTEL – HERMENT, représentant la présidente du conseil régional,
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de la commune de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental,
- madame Myriam CLERMONT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,

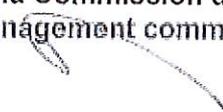
En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis favorable :

- pour la demande d'extension d'un ensemble commercial ;
- pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 290 m<sup>2</sup>, situé Parc d'activité de Bel Air, sur la commune d'Onet le Chateau.

A Rodez, le 12 2 AVR. 2016

Pour le Préfet,

Présidente de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
Dominique CONSILLE

# PREFECTURE DE L'AVEYRON

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2016

**RN 88**

Échangeur de Laissac - Stationnement Interdit  
du vendredi 6 mai 2016 au lundi 9 mai 2016

**LE PREFET DE L'AVEYRON  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD OUEST**

# ARRETE

## Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de la foire de Laissac et par mesure de sécurité, il importe d'interdire le stationnement sur les bretelles de l'échangeur de Laissac et de limiter la vitesse sur la RN 88 entre les PR24+200 au PR24+600 dans les deux sens de circulation à 70 km/h.

*du vendredi 6 mai 2016 au lundi 9 mai 2016*

## Article 2 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

### - Signalisation :

La signalisation sera mise en place par le CEI de Laissac / District Est / DIRSO.

## Article 3 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, cette décision sera communiquée par voie d'affichage à proximité de la zone concernée et dans la commune intéressée.

## Article 5 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),  
Monsieur le Maire de la Commune de Laissac,  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),

## Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

ROSIERES, le 25 avril 2016

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

L'adjoint du Chef du District Est,

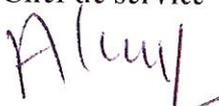
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel DELMAS', with a horizontal line drawn through it.

*Michel DELMAS*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON  
N° 25-120-2016**

**CERTIFIE CONFORME  
ET  
CERTIFIE PUBLIE LE 25 AVRIL 2016  
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de service**

  
**Gérard ALARY**

..o.o..